PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8663 — CNP Assurances/Macquarie/Prédica/Pisto)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 348/10)

1. Le 9 octobre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Infra Invest France SAS (France), contrôlée par CNP Assurances (France),

— Lombard Odier Macquarie Infrastructure Fund LP (France), contrôlée par Macquarie Group Limited («Macquarie», Australie),

— Prédica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole («Prédica», France), appartenant au groupe Crédit Agricole Assurances (France),

— Macquarie Strategic Storage Facilities Holding SARL («MSSFH», Luxembourg), actuellement contrôlée conjointement par Macquarie et Prédica.

CNP Assurances acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de MSSFH, conjointement avec Macquarie et Prédica. La concentration est réalisée par résiliation d'un contrat de gestion.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CNP Assurances est présente dans le secteur de l'assurance vie et santé en France. Elle propose des produits dans les domaines suivants: assurance vie, retraite, prévoyance et santé,

— Macquarie fournit des services bancaires et financiers ainsi que des services de conseil, de gestion d'investissements et de gestion de fonds,

— Prédica fait partie du groupe Crédit Agricole, qui propose un large éventail de services bancaires et de services d'investissement,

— MSSFH contrôle MacqPisto SAS et toutes ses filiales (qui constituent le «groupe Pisto»). Le groupe Pisto gère des installations de réception, de stockage et de transfert de produits pétroliers en France.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8663 — CNP Assurances/Macquarie/Prédica/Pisto

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE